



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/OCT10/7/1/1	
Original: ANGLAIS	28 septembre 2010	
Assemblée du Fonds de 1992	92A15	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC49	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA6	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC25	•

DISPOSITIONS EN VUE DE LA NOMINATION À TITRE PROVISOIRE D'UN ADMINISTRATEUR PAR INTÉRIM DES FIPOL

Note du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992

Résumé:

M. Willem Oosterveen, Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, n'est malheureusement pas en mesure pour des raisons médicales d'exercer actuellement son rôle d'Administrateur des FIPOL. Compte tenu de la situation exceptionnelle et de la nécessité de mettre en place, à titre provisoire, une délégation de pouvoirs officielle pour faciliter l'administration des FIPOL en attendant que l'Administrateur reprenne ses fonctions ou que l'Assemblée du Fonds de 1992 en décide autrement, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 soumet une proposition à l'Assemblée pour qu'elle l'examine.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992:^{<1>}

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
- b) prendre les décisions nécessaires concernant la délégation de pouvoirs, comme elle le jugera approprié (voir paragraphes 2.2 and 2.3 ci-dessous).

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:

prendre note des renseignements contenus dans le présent document et souscrire aux décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

1 **Introduction**

- 1.1 Comme indiqué dans la circulaire 92FUND/Circ.71, SUPPFUND/Circ.18, 71FUND/Circ.93 datée du 21 septembre 2010, M. Willem Oosterveen, Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, est hospitalisé et n'est malheureusement pas en mesure d'exercer actuellement son rôle d'Administrateur des FIPOL. Il ne peut donc s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.2 Conformément à la règle 12bis du Règlement intérieur du Fonds de 1971 et à la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, M. José Maura, Chef du Service des demandes d'indemnisation, est autorisé à s'acquitter des fonctions prévues aux articles susmentionnés au nom de l'Administrateur et à exercer le rôle de représentant juridique des Fonds respectifs. M. Maura a accepté d'assumer ces responsabilités à compter du 21 septembre 2010

^{<1>} En mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé que l'Administrateur devrait rester de plein droit l'Administrateur du Fonds de 1971 et devrait également être de plein droit l'Administrateur du Fonds complémentaire.

jusqu'aux sessions ordinaires d'automne des organes directeurs des FIPOLE qui se tiendront la semaine du 18 octobre 2010. Les organes directeurs feront alors le point de la situation et prendront les décisions jugées appropriées.

- 1.3 Chacun espère que M. Oosterveen se rétablira rapidement et reprendra ses fonctions au plus tôt. Toutefois, étant donné l'état de santé de M. Oosterveen, il se peut que M. Maura doive s'acquitter pendant un certain temps des responsabilités qui incombent à l'Administrateur.

2 Examen de la question et proposition du Président

- 2.1 Vu la situation exceptionnelle, la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992 offre l'occasion de mettre en place, à titre provisoire, une délégation de pouvoirs officielle pour faciliter l'administration des FIPOLE en attendant que l'Administrateur reprenne ses fonctions ou que l'Assemblée en décide autrement.

- 2.2 Le Président propose donc à l'Assemblée du Fonds de 1992 l'examen des points suivants:

- a) Que l'Assemblée du Fonds de 1992 crée un poste provisoire d'Administrateur par intérim, à titre exceptionnel, en attendant que l'Administrateur reprenne ses fonctions ou que l'Assemblée en décide autrement;
- b) Que l'Administrateur par intérim soit également de plein droit Administrateur par intérim du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971;
- c) Que M. José Maura soit désigné Administrateur par intérim avec effet à compter du [18 octobre 2010] en attendant que l'Administrateur reprenne ses fonctions ou que l'Assemblée en décide autrement.

- 2.3 Si l'Assemblée du Fonds de 1992 accepte la proposition susmentionnée, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 tiendra des consultations avec les délégations et fera une proposition à l'Assemblée avant la fin de la session en cours concernant le contrat de l'Administrateur par intérim.

3 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
- b) prendre les décisions nécessaires concernant la délégation de pouvoirs, comme elle le jugera approprié.

- 3.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à souscrire aux décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.
-